



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

Règlement Intérieur Lyon - La Duchère

Préambule

LYON – LA DUCHÈRE ASSOCIATION – de la ligue Auvergne-Rhône-Alpes de football, dont le siège social est situé au 264 Avenue Andreï Sakharov 69009 Lyon.

LYON - LA DUCHÈRE est un club de football affilié à la Fédération Française de Football ayant pour objet de proposer à ses adhérents la pratique du football organisée et promouvoir à travers cette discipline des valeurs universelles telles que le respect, la tolérance, la solidarité et le partage, la cohésion et l'accessibilité au sport pour toutes et tous sans aucune distinction.

DEFINITION

Dans le présent règlement intérieur, les termes suivants auront, sauf si le contexte l'exige autrement, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- **Affiliation** : L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités.
- **Cotisation** : La Cotisation comprend l'ensemble des frais inhérents à l'adhésion au club (frais de licence, mutation, assurance, pack d'équipement, frais de gestion).
- **Entrée en vigueur** : Le présent règlement intérieur est applicable à compter du début de la saison qui suit son adoption.
- **Genre masculin** : Par souci de simplification, pour toutes les dispositions du présent règlement relatif aux adhérents, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.
- **Licence** : Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, etc.).
- **Période d'inscription** : Période déterminée chaque année par le Club pour recueillir les inscriptions des adhérents pour un renouvellement de licence, une nouvelle demande de licence ou bien une demande de mutation.
- **Saison** : La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

Dès son entrée en vigueur, ce règlement intérieur s'imposera à tous les adhérents de l'association Lyon – La Duchère quel que soit le type de la licence lui étant délivrée par les instances fédérales à savoir une licence : joueurs, éducateurs, dirigeants, arbitres, parents.

Titre I : Membres et éthique

Article 1 - Identité de l'association Lyon la Duchère

L'association, (loi 1901) Lyon la Duchère, club de football, est composée des membres suivants :

Membres adhérents (Membres actifs) / Membres d'honneur / Membres bienfaiteurs / Membres du conseil d'administration (le CA) / Membres du comité de direction (CODIR)

Le présent règlement s'applique à quelques titres que ce soit : joueurs, éducateurs, dirigeants, arbitres, parents, partenaires, spectateurs, supporters sont tenus de le respecter.

Article 2 - Valeurs essentielles du club

Le club de Lyon la Duchère se définit comme un laboratoire d'innovations sociales en menant une action sociale et citoyenne forte reposant sur les piliers essentiels à notre société : la citoyenneté, la culture, la féminisation, l'inclusion, la lutte contre les discriminations, la scolarité, l'orientation professionnelle et l'emploi, la prévention des violences faites aux enfants, la santé et la transition écologique.

Article 3 – Cotisations

Article 3.1 – Membres actifs

Les membres adhérents (actifs) doivent s'acquitter d'une Cotisation annuelle donnant droit à l'adhésion du club et à la licence « FFF » comme stipulé dans le chapitre « Préambule ; Définition ». Chaque adhérent à l'obligation de payer la Cotisation dont le montant est défini chaque saison par le Conseil d'Administration.

La Cotisation reste due par le licencié en cas de départ anticipé du club et celle-ci n'est pas remboursable. Les demandes d'exonérations partielles ou totales de Cotisation devront être motivées par les familles concernées, par courrier à l'attention du président du club et accompagnées d'un justificatif de quotient familial. Seul le Conseil d'Administration peut accepter cette demande d'exonération. Sa décision est souveraine.

Le paiement de la licence doit être obligatoirement effectué au moment de la période d'inscription fixée par le Club. Des facilités de paiement peuvent être accordées (famille nombreuse...) sans toutefois dépasser la **date butoir du 1er octobre de l'année en cours**. Au-delà du délai butoir, tout adhérent n'étant pas à jour de sa Cotisation ne pourra plus participer à une quelconque rencontre (officielle ou amicale) ni s'entraîner au club avant d'avoir régularisé sa situation.



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

Tout joueur n'étant pas à jour de sa Cotisation ne pourra renouveler la saison suivante qu'après avoir réglé sa Cotisation due ainsi que celle de la nouvelle saison.

Tout joueur désirant démissionner devra être à jour de sa Cotisation. Dans le cas contraire, une opposition sera faite par le club auprès de la Ligue.

Article 3.2 – Montant de la Cotisation

Le montant de la Cotisation est fixé chaque fin de saison par le Conseil d'Administration pour la saison suivante par catégorie d'âge des pratiquants.

La cotisation doit être réglée lors de l'inscription et dans sa totalité (échancier possible jusqu'au 1^{er} octobre)

Une attestation de paiement est délivrée à la demande de l'intéressé sous réserve du paiement effectif du montant total de la Cotisation.

Article 3.3

Conformément à l'article 196 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, le club dispose de la faculté de s'opposer au changement de club.

Toute demande de changement de club/ de mutation pourra être accordée exceptionnellement si l'adhérent est à jour de sa Cotisation ou en cas de déménagement. En toute hypothèse, toute autre situation sera examinée et décidée par le Conseil d'Administration. L'autorisation de sortie n'est pas de droit.

Article 4 - Respect de l'éthique sportive et de la laïcité / Lutte contre toutes formes de discriminations

La Fédération Française de Football et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'état, défendent les valeurs fondamentales de la République Française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son appartenance ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.

A ce titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives :

- Tout discours ou affichages à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical
- Tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse.
- Toute forme d'incivilité, tout propos discriminant, à caractères racistes, sexiste ou homophobes.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et sera susceptible de radiation définitive de l'association.



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

Article 5 - Discipline

Par décision du conseil d'administration en date du 9 janvier 2023, il est créé un conseil de discipline composé des membres ci-dessous :

- Le conseil d'administration (président, vice-présidents, trésorier et secrétaire général et tout autre administrateur) ;
- Tout autre membre du CODIR sur proposition du CA pour suppléer un membre du CA
- Du directeur technique, du directeur des opérations et du directeur de l'association ou de leurs représentants, sans droit de vote.

Des personnalités qualifiées extérieures à l'association peuvent être ajoutées par décision du CA. En cas d'absence de certains membres de la commission de discipline, celle-ci peut statuer dès lors que 5 membres, dont des membres du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le rôle du conseil de discipline est de :

- Désigner parmi ses membres un instructeur afin de recueillir par écrit ou/et oralement les faits susceptibles de porter atteinte au présent règlement intérieur du club, de recevoir les observations orales et/ou écrites de l'intéressé qui est présumé avoir porté atteinte au règlement intérieur du club, de recueillir auprès de toute personne toute information complémentaire susceptible d'apporter un éclairage sur les faits, de rendre un rapport d'instruction au conseil de discipline
- Convoquer par écrit l'intéressé et /ou son représentant légal si le rapport d'instruction fait ressortir des violations au présent règlement en lui mentionnant l'objet de sa convocation afin de lui permettre de s'exprimer
- Organiser une audience disciplinaire en présence de l'intéressé selon la teneur du rapport d'instruction et des observations recueillies de l'intéressé
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret sur demande expresse d'un membre. Il est tenu un procès-verbal de séance, signé par le Président et le Secrétaire.
- Notifier à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé réception toute décision disciplinaire prise à son encontre.
- Les membres de la Commission de discipline ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

La commission de discipline a également un rôle pédagogique et d'éducation. Toutes les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre des licenciés ou membres de l'association, s'inscrivent avant tout dans une démarche éducative et préventive.

Le Conseil de discipline est organisé selon les articles 5.1 à 5.14 du Règlement Intérieur du club.



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

Article 5 - 1 Application

Le présent règlement de la commission de discipline est opposable à l'ensemble des licenciés, des bénévoles, des membres adhérents, des salariés, des collaborateurs et des parents, que ceux-ci aient été licenciés ou adhérents de l'association antérieurement ou postérieurement à son entrée en vigueur.

Tous licenciés, bénévoles, membres adhérents, salariés, collaborateurs et parents doivent adhérer au présent règlement au moment de son entrée en vigueur.

Aucun licencié, bénévole, membres adhérents, salariés, collaborateurs, parents du club ne pourra se prévaloir de l'ignorance du règlement intérieur du club comme du règlement intérieur de la commission de discipline et de la charte du club.

Article 5.2 : Commission compétente selon la nature des contentieux

Les contentieux relatifs aux comportements individuels ou collectif de licenciés ou représentant légal pour les mineurs, adhérents ou éducateurs relèvent directement de la commission discipline qui pourra être saisie ou se saisir par elle-même.

Article 5.3 : Modalités de saisine de la commission de discipline

Tout fait de nature à contrevenir aux termes du présent règlement intérieur est porté devant le Président par un membre de l'association (salariés et ou bénévoles) ou par l'intéressé lui-même ou son représentant légal, ou par un membre de la commission de discipline ou par un membre du CA ou du CODIR.

Le Président la transmet immédiatement et automatiquement à la Commission de discipline, sans émettre d'avis sur la décision à prendre, mais peut demander à être entendu par la commission de discipline, lors de l'évocation de l'affaire.

La commission de discipline est alors saisie par le Président. Toutes les saisines, dont les intéressés (membres adhérents) sont portées devant le comité de direction. Ce dernier la transmet immédiatement et automatiquement à la Commission de discipline, sans émettre d'avis sur la décision à prendre, mais peut demander à être entendu par la commission de discipline, lors de l'évocation de l'affaire. En cas de démission ou d'exclusion du demandeur, intervenant entre le dépôt de sa saisine et l'examen de celle-ci par la Commission de discipline, cette saisine est réputée nulle et non avenue. En cas de démission ou d'exclusion du défendeur dans le même intervalle de temps, la commission de discipline peut réputer exclu ledit défendeur, pour les faits qui lui sont imputés. Dans tous les cas, la commission de discipline peut saisir les autorités compétentes si elle le juge opportun.

Le rôle de la commission de discipline est de statuer sur des faits. Elle a également un rôle pédagogique et d'éducation, ainsi toutes les sanctions qu'elle prend à l'encontre des licenciés ou membres de l'association, doivent d'abord s'inscrire dans une démarche éducative et préventive. Les sanctions doivent faire sens pour les membres de l'association, et pour la victime le cas échéant.



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

Article 5.4 : Pouvoirs de la Commissions de discipline

La Commission de discipline peut rejeter une saisine ou appliquer les peines prévues conformément au barème de la fédération française de football (Article 5.13, Annexe des barèmes F.F.F). Les sanctions peuvent être prononcées pour manquement aux principes et au règlement intérieur du club, pour violation de certains des engagements contractés, pour actes ou conduites de nature à porter gravement préjudice au club et à son image. Tout manquement aux règles peut conduire à l'exclusion du club :

- Violation du présent règlement intérieur et ou des statuts de l'association ;
- Incident injustifié avec d'autres membres de l'association ;
- Comportement préjudiciable aux intérêts de l'association et du club ;
- Faute grave contre l'honneur d'un membre du club ;
- Manquement aux règles fondamentales de la fédération Française de football.

Les sanctions pouvant être prononcées sont :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'avertissement ;
- Une mission d'intérêt général au sein du club à titre bénévole ;
- Une exclusion temporaire de toute activité au sein du club ;
- Une exclusion définitive du club ;
- Sanction pécuniaire (remboursement des dégâts causés par le contrevenant)

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

L'exclusion temporaire ou définitive est une décision prise par l'association à titre de sanction, après délibération de la commission de discipline.
Annexe barème des sanctions disciplinaires, (article 5.13).

L'arbitrage de la décision sera soumis au vote à mains levées ou à bulletin secret. Le choix du mode de scrutin sera proposé par le président aux membres de la commission.

L'avis de la commission sera notifié à l'intéressé par courrier postal recommandé et par courriel dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Article 5.5 : Suspension temporaire d'un membre adhérent de l'association du club (licenciés, bénévoles)

La suspension temporaire d'un membre adhérent du club qui est frappé par cette peine comporte pour l'adhérent(e) l'interdiction de le représenter, d'avoir une activité ou de jouer en son nom ou d'occuper un poste (fonction ou délégation) à quelque degré de l'organisation que ce soit.

A toute fin utile, il est ici rappelé que le rôle de la commission de discipline s'inscrit dans une démarche éducative et préventive. Les sanctions prononcées par la commission seront adaptées au cas par cas en fonction de la gravité des faits.

Article 5.6 : Sanctions pour procédure abusive

Si la demande de saisine est reconnue mal fondée, elle peut donner lieu, par la même commission, aux mêmes sanctions contre la partie qu'il l'a introduite.



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

Article 5.7 : Appel des décisions de la Commissions de discipline

Les décisions de la commission de discipline ne deviennent définitives que **7 jours** après notification de la décision prise. Pendant ce délai, Appel ou recours pourront être faits auprès de la commission de discipline par le membre mis en cause. La commission se réunira alors avec des membres différents que ceux de la 1^{ère} instance. Les décisions de la commission de discipline doivent être signifiées aux intéressés par écrit (courrier recommandé ou courrier électronique avec accusé de réception).

Article 5.8 : Caractère contradictoire des débats au sein de la commission de discipline

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les parties aient été convoquées pour être entendues contradictoirement. En cas d'absence injustifiée, la commission pourra statuer en l'absence du défendeur. L'ordre du jour, indiquant la liste et la nature des dossiers traités, est envoyé au moins une semaine avant chaque réunion à tous les membres de la Commission de discipline. Les décisions de la commission de discipline sont définitives, après avoir épuisé l'ensemble des recours (article 5.9)

Article 5.9 : Caractère suspensif des appels

L'appel est dans tous les cas « suspensif ». Toutefois la peine d'exclusion prononcée par une commission de discipline entraîne la cessation de toute activité au nom du club.

Article 5.10 : Réintégrations dans l'association et dans le club

Tous membres exclus - ou réputé exclu - de l'association et du club ne peuvent être à nouveau admis qu'à partir de la saison sportive suivante
La décision de réintégration est prise par le conseil d'administration et comité de direction, après avis manifesté et motivé par écrit au président de la volonté de réintégrer le club.

Article 5.11 : Notification des décisions d'exclusion

Après la délibération de la commission de discipline, et la purge d'appel de **7 jours**, la décision de toute exclusion définitive de l'association et du club sera notifiée par écrit à l'intéressé.

Article 5.12 Barème des sanctions disciplinaires

CF annexe du règlement intérieur du club de football, Lyon la Duchère, barème des sanctions disciplinaires, règlements généraux de la FFF. (Annexe article 5.13)

Article 5.13 Code sportif des représentants légaux, et spectateur du club

Par l'adhésion au club de foot Lyon la Duchère, tout licencié et tout accompagnant du licencié devra respecter les statuts de l'association, son règlement intérieur et sa charte. Il en est de même pour les supporters et spectateurs présents dans l'enceinte du club, terrain compris.

Le tout est un ensemble indivisible.

Tout manquement au présent règlement peut conduire à l'exclusion du club.



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

L'exclusion est une décision prise par l'association à titre de sanction, après délibération de la commission de discipline (Article 5 / Article 5.13 Annexe barème de sanction)

Article 5.14 Charte du club

Par l'adhésion ou le soutien au club de foot Lyon la Duchère, les licenciés ou tout accompagnant d'un licencié devront **respecter et approuver** la charte du club ci-dessous :

Le joueur s'engage à :

1. Respecter le règlement intérieur du club
2. Respecter les règles du football, ne pas les enfreindre par la tricherie.
3. Respecter les décisions de l'arbitre, qu'elles soient justes ou qu'elles vous paraissent erronées.
4. Respecter les adversaires et partenaires en restant maître de soi, en refusant la violence physique et verbale.
5. Adopter une attitude courtoise et polie. Ne jamais oublier les mots « Bonjour », « Merci », « Au revoir ».
6. Accepter la victoire avec modestie sans ridiculiser l'adversaire et reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite. Dans tous les cas je vais serrer la main de mes adversaires et regagne le vestiaire avec mes partenaires.
7. Rester serein et garder sa dignité en toutes circonstances, être exemplaire, généreux, tolérant.
8. Ne pas porter de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse.
9. Refuser toute forme d'incivilité, tout propos discriminant, à caractères racistes, sexiste ou homophobes.
10. Signer une licence pour jouer dans le club, quelle que soit l'équipe dans laquelle je suis convoqué.
11. Participer à tous les entraînements, matches, activités socio-éducatives et autres manifestations organisés par le club.
12. Respecter les décisions et les choix de l'éducateur ou du dirigeant.
13. Être ponctuel et prévenir en cas d'empêchement.
14. Respecter le matériel et les installations mis à disposition.
15. Entretien et avoir en permanence les équipements nécessaires.
16. Porter haut les couleurs du club, avoir l'esprit d'équipe sans oublier que le football reste avant tout un jeu.

Les parents s'engagent à :

1. Respecter le règlement intérieur du club
2. Faire respecter la charte du joueur à l'enfant.
3. Effectuer avant le 1^{er} octobre de la saison en cours les formalités de licence et d'adhésion ainsi que le règlement de la Cotisation.
4. Respecter les horaires d'entraînements et de convocations aux matches.
5. Prévenir de toute absence et des difficultés rencontrées.
6. Participer, aux déplacements et aux différentes manifestations organisées par le club
7. Ne jamais déposer l'enfant sans s'assurer qu'il soit sous la responsabilité d'un éducateur ou d'un dirigeant et le récupérer à l'heure indiquée.
8. Encourager l'équipe dans le plus pur esprit sportif, sans jamais intervenir sur les décisions de l'éducateur, de l'arbitre ou du joueur.
9. Respecter l'arbitre, les adversaires, les éducateurs et les spectateurs.
10. Veiller à l'équilibre de la pratique sportive de leur enfant et relativiser les enjeux d'une rencontre.
11. Proposer ses services au staff technique pour les activités extra-sportives, les tournois et la fête du club.

L'éducateur ou le dirigeant s'engage à :



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

1. Respecter le règlement intérieur du club
2. Enseigner ou encadrer la pratique du football dans l'esprit des règles lors de séances adaptées à l'âge et au niveau des joueurs.
3. Développer l'esprit sportif et faire respecter la charte du joueur et ses engagements
4. Avoir une attitude et une tenue exemplaire en toute circonstance.
5. 4. Tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse.
6. Toute forme d'incivilité, tout propos discriminant, à caractères racistes, sexiste ou homophobes.
7. Accueillir lors des compétitions les joueurs, dirigeants adverses et l'arbitre dans un esprit loyal et fair-play.
8. Faire respecter le matériel et les installations mis à disposition
9. Être assidu et ponctuel et prévoir son remplacement en cas d'absence.
10. Respecter la politique sportive du club et promouvoir son image de marque.
11. Participer aux différentes manifestations du club.

ARTICLE 6 – Excellence sociale

Article 6.1 Actions sociales et citoyennes

Le club mène un projet d'excellence sportive et d'excellence sociale définit en préambule du présent Règlement Intérieur.

Tout licencié du club devra adhérer à ce projet et devra prendre part aux actions sociales et citoyennes mises en place par le club dans le cadre de son projet.

Dans le cadre de l'accompagnement scolaire, l'adhérent accepte de remettre ses bulletins scolaires au cours de la saison et de respecter les règles au club comme à l'école laïque et républicaine.

Toutes données seront conservées 10 ans par le club de manière strictement confidentielles et à des fins purement éducatives.

Article 6.2 Formations

Tout licencié du club devra prendre part aux formations obligatoires mises en place par le club.

Article 7 – Respect du matériel et des locaux

Les matériels, moyens et équipements mis à la disposition des joueurs doivent être respectés.

L'éducateur est responsable du matériel utilisé lors des entraînements (nombre de ballon...etc.). L'aide à la mise en place et au rangement après les séances incombe à l'ensemble des participants. Toute dégradation sera imputée financièrement à son auteur ou à ses parents (pour les mineurs).

Toutes entraves au bon fonctionnement du club, toute faute dûment constatée (vol, indiscipline...) seront sanctionnées par un avertissement, une suspension voire une exclusion.

La décision pourra être prise par l'éducateur ou le responsable direct qui en fera part à la commission de discipline. Celle-ci statuera sur la ou les sanctions à prendre.



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

L'adhérent prend acte que le club décline toute responsabilité en cas de vol au sein ou en dehors de ses structures, et qu'en aucun cas un remboursement ne pourra intervenir.

Article 8 – Intervention médicale

Le joueur et/ou son responsable légal autorise un membre responsable à donner en son nom toute autorisation nécessaire pour tout acte opératoire ou d'anesthésie qui serait décidé par le corps médical dans le cas où l'enfant ou le joueur serait victime d'un accident ou d'une maladie aiguë à évolution rapide.

Article 9 – Transport

Une participation financière ou en nature peut être demandée aux adhérents dans le cadre d'une rencontre sportive jouée à l'extérieur du club. Si le nombre de véhicules et ou la participation financière est insuffisant, le responsable de l'équipe pourra décider d'annuler purement et simplement le déplacement.

L'adhérent ou le représentant légal d'un licencié mineur ou l'accompagnant qui décide d'utiliser son véhicule personnel pour le transport des joueurs fait son affaire personnelle de l'assurance dudit véhicule.

Le représentant légal d'un licencié mineur est présumé avoir accepté le transport de ce dernier par tout autre membre du club ou toute personne tierce qui participe au transport des enfants sur le lieu de la rencontre et identifié en tant que tel.

Article 10 – Engagements

Article 10.1 - Engagement des joueurs licenciés

Les joueurs s'engagent à participer aux entraînements, compétitions et autres manifestations avec un comportement exemplaire
Tout adhérent s'engage à solliciter, par l'intermédiaire du club, une licence officielle auprès de la FFF. Ce document indispensable, validé dans le respect des règlements généraux, permet aux joueurs de pratiquer le football et aux autres d'exercer des responsabilités au sein du club.

Aucun joueur non licencié au club ne peut participer à un match. Dans le cas contraire, la responsabilité en incombera à l'entraîneur.

Chaque adhérent s'engage à honorer sa convocation quelle que soit son équipe et se présenter à l'heure prévue sur la convocation pour les matchs officiels ou amicaux ainsi que pour les séances d'entraînements.

Les entraîneurs fixent l'heure à partir de laquelle les parents et/ou accompagnants des jeunes licenciés (mineurs) doivent se présenter au club pour les récupérer.

Après l'expiration d'un délai de 30 minutes au-delà de l'heure fixée par l'entraîneur et en l'absence de prévenance le club décline toute responsabilité lorsque les parents ne viennent pas récupérer les enfants ou que ces derniers rentrent chez eux par leurs propres moyens



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

Article 10.2 - Engagement des membres du club

Les membres du club s'engagent à se rendre disponibles pour les manifestations du club. Chaque membre s'engage à respecter les conventions entre l'association et ses partenaires.

Article 11 - Assurance

L'assurance de la licence, n'est pas une assurance du club mais de l'instance délivrant la licence à savoir celle de la Ligue

Tout membre a la possibilité de souscrire auprès de la compagnie d'assurance de son choix des options facultatives complémentaires, en particulier en cas de perte de salaire ou de revenu non couverts par l'assurance de la Ligue au titre de la licence délivrée.

Article 12 – Les représentants légaux

Tous représentants légaux ont le devoir de :

- Respect des horaires de convocation et de fin
- Accompagner les déplacements
- Fournir une tenue de sport adaptée et une tenue de rechange
- Participer à la vie du club et ses manifestations

Article 13 – Communication

Le club favorise la règle de la bonne communication via des réunions communes et diffusion de l'information via les réseaux sociaux ou différents canaux utilisés.

L'adhérent ou tout représentant légal d'un licencié est présumé avoir autorisé Lyon – La Duchère et ses partenaires à prendre et publier des photos et vidéos le concernant ou concernant son enfant licencié sur le site Internet du club ou sur tout support de communication du club pendant une durée de 10 ans (lors de matchs, tournois ou manifestations diverses).

Titre II : Organigramme de l'association

Article 14 – Le bureau du Conseil d'administration

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association le club est administré par :

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Président
- Trésorier
- Secrétaire Général



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

Le bureau du conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an et à chaque fois que le président ou la moitié des membres du CA l'estime nécessaire.

14.1. Composition du Conseil d'Administration

Conformément à l'article 10 des statuts, l'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum trois (3) membres et devant respecter dans la mesure du possible la parité femmes/ hommes, élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale parmi les Membres actifs tels que définis ci-dessus, à condition de ne pas être privés de leurs droits civiques, placés sous sauvegarde de justice ou mis sous tutelle ou curatelle.

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an et à chaque fois que le président ou la moitié des membres du CA l'estime nécessaire

14.2 compositions du comité de direction

Conformément à l'article 11.1 des statuts, le Comité de Direction est composé des membres du Conseil d'Administration et au minimum trois (3) membres élus, pour une durée de quatre ans, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La composition du Comité de Direction doit respecter la parité femmes / hommes. Les membres du Comité de Direction doivent être des Membres actifs tels que définis ci-dessus.

Rôle du comité de direction

Le Comité de Direction accompagne le conseil d'administration dans ses choix stratégiques et actions thématiques à savoir :

- Le volet social,
- Le volet éducatif,
- Le civisme,
- La féminisation
- Le respect de l'environnement
- Toute autre action à caractère socio-éducative

La gestion administrative, financière et sportive de l'association relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Le comité direction se réunit au minimum deux fois par an et autant de fois que le CA le juge nécessaire.

Titre III : Dispositions diverses

Article 15 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 15 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par celui-ci, sur proposition des 2/3 des membres du CA puis soumis à une AG.



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

Le présent règlement intérieur sera affiché dans les locaux accessibles aux adhérents de l'association. Il sera également consultable sur le site internet du club et sur simple demande au bureau du club.

Article 16 – Cas particuliers

En cas de litige, le club est fondé à demander réparation des préjudices subi (par exemple, pour le non-paiement de la Cotisation ou le règlement des frais de mutation a la charge du joueur muté ou non...). Mode de calcul des frais de mutation.

Article 17 - Opposabilité au règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est opposable à l'ensemble des licenciés, des bénévoles, des membres adhérents, des salariés, des collaborateurs et des parents, que ceux-ci aient été licenciés ou adhérents de l'association antérieurement ou postérieurement à son entrée en vigueur. Tout licenciés, des bénévoles, membres adhérents, salariés, collaborateurs et parents sont tenus de prendre connaissance du présent règlement au moment de son entrée en vigueur.

Aucun licenciés, bénévoles, membres adhérents, salariés, collaborateurs, parents du club ne pourra se prévaloir de l'ignorance du règlement intérieur du club comme du règlement intérieur de la commission de discipline et de la charte du club.

Article 18 - Les cas non prévus

Les cas non prévus par le règlement seront étudiés par le conseil d'administration.

Nom et prénom :

Parent / licencié / bénévole / membre adhérent / salarié / collaborateur (**Rayer la mention inutile**)

« Je certifie avoir pris connaissance et approuver le règlement intérieur de l'association Lyon la Duchère, club de football, et m'engage à respecter l'ensemble de ses dispositions ».

Date et Signature :.....



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

Informations relatives à la protection des données personnelles :

Le club de Lyon – La Duchère vous informe que dans le cadre de l'inscription et la participation du licencié, nous conservons pour une durée de 10 ans, les données personnelles que vous nous transmettez. Elles sont destinées au club, District, Ligue et FFF. Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée) vous pouvez exercer vos droits relatifs à ces données en envoyant un mail à contact@laduch.fr

Article 5.13 / Barème des sanctions disciplinaires

Article 5 Annexe du règlement intérieur du club de football, Lyon la Duchère

Barème des sanctions disciplinaires

Par décision du conseil d'administration et du comité de direction en date du 9 janvier 2023, il est créé un conseil de discipline composé de 8 membres, le conseil d'administration (président, trésorier, secrétaire général), des Vice-Présidents et de tout autre membre du CODIR sur proposition du CA, du directeur technique, du directeur des opérations et du directeur de l'association ou de leurs représentants, ainsi que de toute personnalité qualifiée extérieure à l'association sur décision du CA.

Le dite « commission de discipline » agit en vertu des articles 5 / 5.1 à l'article 5.14, et en conformité avec le règlement de la fédération française de football et du code du sport. (Source <https://lgef.fff.fr/wp-content/uploads/sites/14/2019/07/Bar%C3%A8me-disciplinaire-FFF.pdf>)

Le présent barème est opposable à l'ensemble des licenciés, des bénévoles, des membres adhérents, des salariés, des collaborateurs et des parents, que ceux-ci aient été licenciés ou adhérents de l'association antérieurement ou postérieurement à son entrée en vigueur. Tout licenciés, des bénévoles, membres adhérents, salariés, collaborateurs et parents sont tenus de prendre connaissance de ce document au moment de son entrée en vigueur. Aucun licenciés, bénévoles, membres adhérents, salariés, collaborateurs, parents du club ne pourra se prévaloir de l'ignorance du règlement intérieur du club comme du règlement intérieur de la commission de discipline et de la charte du club.

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire de la FFF), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée. Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport. Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre. Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

2. Les officiels

La notion d'« officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux. Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question

ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un **licencié** exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème)
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

Article 1 – Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

1.2 L'exclusion d'un **licencié** pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

1.3 Le **licencié** ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4 **De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.**

Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
 Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre			2 ans de suspension	3 ans de suspension
	hors rencontre			3 ans de suspension	4 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		4 matchs de suspension	6 mois de suspension
		hors action de jeu		7 matchs de suspension	
	hors rencontre			10 matchs de suspension	1 an de suspension

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical
 Victime Auteur

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre			3 ans de suspension	4 ans de suspension
	hors rencontre			5 ans de suspension	6 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		5 matchs de suspension	9 mois de suspension
		hors action de jeu		8 matchs de suspension	
	hors rencontre			12 matchs de suspension	18 mois de suspension



LYON – LA DUCHÈRE

264 avenue Andreï Sakharov, 69009 LYON
 Tél : 09 78 31 02 01- Mail : contact@laduch.fr
www.lyonladuchere.fr

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre			7 ans de suspension	8 ans de suspension
	hors rencontre			9 ans de suspension	10 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		9 matchs de suspension	2 ans de suspension
		hors action de jeu		1 an de suspension	
	hors rencontre			2 ans de suspension	4 ans de suspension

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre			9 ans de suspension	10 ans de suspension
	hors rencontre			13 ans de suspension	15 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		15 matchs de suspension	5 ans de suspension
		hors action de jeu		3 ans de suspension	
	hors rencontre			5 ans de suspension	7 ans de suspension